



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Date d'affichage : **27 NOV. 2025**

Service sécurités juridiques
Direction Générale Adjointe Missions régaliennes, ressources et solidarités

CB

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION LIÉE À LA VENTE D'ALCOOL APRÈS 21H00

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au maire le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Vu l'article L. 131-1 du Code de la Sécurité Intérieure, qui reconnaît au maire le pouvoir de prendre les mesures de police générale nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Vu l'article L. 211-1 du Code de la Sécurité Intérieure, qui définit l'ordre public comme l'ensemble des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits et libertés ;

Vu l'article L. 3332-1 du Code de la Santé Publique, qui définit les débits de boissons ;

Vu l'article L. 3332-3 du Code de la Santé Publique, qui soumet l'exploitation des débits de boissons à des conditions d'ordre public, de santé, de tranquillité et de moralité publiques ;

Vu l'article L. 3332-4 du Code de la Santé Publique, qui permet au maire de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'article L. 3332-5 du Code de la Santé Publique, qui autorise le maire à interdire la vente de boissons alcooliques à certaines heures ;

Vu l'article R. 644-5 du Code Pénal, qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe la violation des interdictions édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale ;

Vu le diagnostic établi par le service de Police Municipale mettant en évidence une augmentation des troubles à l'ordre public liés à la consommation d'alcool en fin de journée, notamment après 21h ;

Vu les plaintes récurrentes de riverains concernant les nuisances sonores et les incivilités liées à la consommation d'alcool en voie publique ;

CONSIDERANT

Que la Direction de la tranquillité publique est régulièrement sollicitée par les administrés suite aux problèmes de nuisance générales par la vente d'alcool dans un certain nombre de lieux susvisés,

Que la Direction de la tranquillité publique a établi des rapports indiquant que la vente d'alcool dans les lieux susvisés entraîne de nombreux troubles à l'ordre public,

Que les risques d'accidents sont renforcés du fait des mauvais stationnements des véhicules de la clientèle,

Que les riverains sont exposés aux tapages sur la voie publique générés par des individus fortement alcoolisés,

Qu'il convient d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques sur la voie publique à certaines heures et sur certains lieux de la commune de Villeneuve-la-Garenne pour préserver la tranquillité et la sécurité publiques,

Que, en application de l'article R. 644-5 du Code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique,

Que l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées,

ARRETE

Article 1 : Entre 21h00 et 06h00, la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite dans les rues suivantes :

- Boulevard Gallieni ;
- Avenue de Verdun ;
- Avenue du Ponant
- Voie Promenade ;
- Quai d'Asnières ;
- Quai Sisley ;
- Rue Brandin ;
- Rue Henri Barbusse ;
- Boulevard Charles de Gaulle ;
- Avenue Jean Moulin ;
- Avenue Marc Sangnier ;
- Rue de la Bongarde ;
- Rue des Anciennes écoles ;
- Rue de la bongarde ;
- Parc Leclerc.

Article 2 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 C.R.P.A).

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

27 NOV. 2025



Pascal PELAIN,

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris